



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 9768

Texte de la question

M Didier Julia appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le rapport remis à son prédécesseur le 28 février 1988, rapport fait par la commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine, présidée par M Maurice Aicardi. En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties (p 57 à 65 du rapport), les modalités d'établissement de la TFNB étaient exposées ainsi que les nombreuses critiques auxquelles elle peut donner lieu. Le rapport en cause présentait un certain nombre de propositions à court et à moyen terme, tendant à remédier à la situation actuelle considérée comme fâcheuse et ne permettant pas à notre pays d'aborder l'échéance du 1er janvier 1993 concernant le marché unique européen dans les meilleures conditions. Elles envisageaient également, à plus long terme, « une suppression pure et simple de la TFNB à l'exemple de ce qui a été fait en Grande-Bretagne » et posait évidemment la question des ressources de remplacement, faisant état, d'ailleurs, dans la conclusion du rapport, de la nécessité, en ce qui concerne l'imposition des collectivités locales, de tenir compte de « l'évolution des budgets locaux et de la volonté des élus locaux de les maîtriser », ajoutant que les propositions émises mériteraient donc « une analyse détaillée en concertation avec les élus locaux ». Un an s'est écoulé depuis la remise de ce rapport. L'échéance du 1er janvier 1993 se rapproche et l'actuel gouvernement a souvent fait état de la nécessité de réformer la fiscalité française afin de permettre notre entrée dans le marché unique dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande en conséquence, s'agissant des impôts locaux et plus particulièrement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, si des études ont été entreprises afin de retenir tout ou partie des propositions à court ou à moyen terme avancées par la commission présidée par M Maurice Aicardi. S'agissant du long terme, c'est-à-dire de la suppression de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il souhaiterait également savoir s'il envisage cette suppression et, dans l'affirmative, si une concertation a été entreprise avec les élus locaux afin de déterminer par quelles ressources elle pourrait être remplacée.

Texte de la réponse

Reponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties, dont le produit représente un montant de l'ordre de 10 milliards de francs, est une ressource essentielle pour les communes rurales. Sa suppression ne peut être envisagée. En effet, les études entreprises sur ce point n'ont pas permis à ce stade de découvrir une ressource de substitution satisfaisante et le budget de l'Etat ne pourrait prendre en charge, dans la conjoncture actuelle, la compensation de la perte financière subie par les collectivités locales. Cela dit, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui résultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera présenté prochainement au Parlement. D'ores et déjà la loi de finances rectificatives pour 1988 no 88-1193 du 28 décembre 1988 institue deux mesures susceptibles d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée par les agriculteurs. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, l'article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles actuellement fixé à 4,05 p 100, à 2,02 p 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de

1990. Cette mesure profitera aux agriculteurs qu'ils soient propriétaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe perçue au profit du BAPSA au propriétaire. D'autre part, l'article 17 institue une mesure d'assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts locaux, prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence sans que cette réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9768

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 833